

Avis 31-328 du personnel des ACVM

Révocation de décisions générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Le 16 septembre 2011

Les 26 février et 5 novembre 2010, chaque membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») a prononcé des décisions similaires (désignées ensemble comme les « décisions ») accordant des dispenses de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 »).

Certaines modifications de la Norme canadienne 31-103 ont été publiées par les ACVM le 15 avril 2011 et sont entrées en vigueur le 11 juillet 2011. Elles ont pour effet d'intégrer dans cette règle les dispenses accordées par les décisions. Comme il est indiqué dans le tableau ci-après, les dispenses prévues par cette règle sont équivalentes ou de plus grande portée, la seule différence, mineure, concernant la décision visée au point 6. C'est pourquoi nous révoquons les décisions. En Alberta, la révocation a pris effet le 11 juillet 2011.

Décisions générales	État
1. Dispense des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription	Cette décision est révoquée. La dispense a été intégrée aux alinéas <i>c</i> des articles 3.6 et 3.10 et <i>d</i> de l'article 3.14 de la Norme canadienne 31-103.
2. Dispense des obligations de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé	Cette décision est révoquée. La dispense a été intégrée aux alinéas <i>d</i> de l'article 3.5 et <i>e</i> de l'article 3.9 de la Norme canadienne 31-103.
3. Dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire	Cette décision est révoquée. La dispense a été intégrée au paragraphe 2 de l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103.

Décisions générales	État
<p>4. Dispense de l'obligation, prévue à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, au bénéfice des courtiers en épargne collective</p>	<p>Cette décision a été révoquée par une décision ultérieure accordant la même dispense pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études avec prise d'effet le 5 novembre 2010. Prière de se reporter à l'Avis 31-321 du personnel des ACVM en date du 5 novembre 2010.</p>
<p>5. Dispense de l'obligation, prévue à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, à l'égard des clients pour lesquels la personne inscrite ne négocie que les titres visés à l'alinéa <i>b</i> ou <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 7.1 de cette règle</p>	<p>Cette décision, qui remplaçait la décision visée au point 4, est révoquée.</p> <p>La dispense a été intégrée au paragraphe 7 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103.</p>
<p>6. Dispense de l'obligation, prévue au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103, d'établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une personne morale cliente d'un courtier en épargne collective inscrit ou qui exerce une emprise sur ces titres</p>	<p>Cette décision est révoquée.</p> <p>La dispense prévue par la décision a été intégrée au paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103, avec les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pourcentage des titres comportant droit de vote prévu au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>b</i> est passé de 10 à 25 % pour toutes les catégories de sociétés inscrites (et pas seulement pour les courtiers en épargne collective); • ce pourcentage s'applique désormais aux titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale, alors que la décision visait 25 % des actions en circulation; • le paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103 ne mentionne pas la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le</i>

Décisions générales	État
	<i>financement des activités terroristes</i> (Canada) ni les exemptions prévues par cette loi.

Nous publions les décisions de révocation avec le présent avis. On peut les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604-899-6678
 Téléc. : 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
 Deputy Director, Legal and Registration

Saskatchewan Financial Services Commission

Tél. : 306 787 5879

dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko

Legal Counsel, Deputy Director

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Tél. : 204-945-2561

Sans frais (au Manitoba) : 1-800-655-5244

chris.besko@gov.mb.ca

Robert F. Kohl

Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél. : 416-593-8233

rkohl@osc.gov.on.ca

Jason L. Alcorn

Conseiller juridique

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Tél. : 506-643-7857

jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon

Superintendent of Securities

Securities Office

Île-du-Prince-Édouard

Tél. : 902-368-4542

kptummon@gov.pe.ca

Brian W. Murphy

Deputy Director, Capital Markets

Nova Scotia Securities Commission

Tél. : 902-424-4592

murphybw@gov.ns.ca

Craig Whalen

Manager of Licensing, Registration and Compliance

Office of the Superintendent of Securities

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Tél. : 709-729-5661

cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance de révocation 31-519 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 29 août 2011 et entrera en vigueur le 16 septembre 2011.

VU LA

*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (Loi)*

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA RÉVOCATION
DE CERTAINES ORDONNANCES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'INSCRIPTION**

ORDONNANCE DE RÉVOCATION 31-519

(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

CONTEXTE :

1. Vu l'entrée en vigueur le 11 juillet 2011 du projet de modification modifiant la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103), les ordonnances générales de la Commission ci-dessus sont désuètes;
 - (a) Ordonnance générale 31-505 *Exemption de l'obligation de se conformer aux articles 3.6 et 3.14 de la NC 31-103 pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription;*
 - (b) Ordonnance générale 31-506 *Exemption de l'obligation de se conformer aux articles 3.5 et 3.9 de la NC 31-103 pour les représentants-conseils des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie;*
 - (c) Ordonnance générale 31-508 *Exemption de l'obligation de se conformer à l'article 14.5 de la NC 31-103;*
 - (d) Ordonnance générale 31-512 *Exemption de l'obligation de se conformer à l'alinéa 13.2(2)(b) de la NC 31-103 pour les courtiers en épargne collective et les courtiers de plans de bourses d'études et de la révocation de l'ordonnance générale 31-509 dans l'affaire de l'exemption de l'obligation de se conformer à l'alinéa 13.2(2)(b) de la NC 31-103 pour les courtiers en épargne collective;*

(e) Ordonnance générale 31-516 *Exemption de l'obligation de se conformer au sous-alinéa 13.2(3)(b)(i) de la NC 31-103 pour les courtiers en épargne collective.*

Ordonnance :

2. La Commission, estimant qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, ordonne la révocation des ordonnances énoncées dans la section 1 en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi*. La présente ordonnance prend effet le 16 septembre 2011.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 16 septembre 2011.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission